



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de l'Eau
Courrier arrivé le

- 1 OCT. 2025

BEAAL Secrétariat

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2025-09-22-00002

portant modification de l'autorisation environnementale n° 30-2025-04-28-00006 au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH,
d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques
sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras,
Les Salles du Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L181-1 et R181-1 et suivants, L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et R. 111-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU les arrêtés du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin du Gardon d'Alès sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras (modifié le 13 mai 2015), Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 (modifié le 21 mars 2017) portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Bassin des Gardons en zone sensible vis-à-vis du phosphore et de l'azote ;

VU le porter-à-connaissance (PAC) du préfet, en date du 14 août 2020, définissant les zones des aléas miniers sur la commune de Laval-Pradel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, de mettre en conformité le système d'assainissement communal de Cendras ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-03-003 du 3 décembre 2019 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - « l'Habitarelle » ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, sis 2 rue Michelet 30100 ALES, représentée par son président en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de 16000 EH sur la commune de Laval-Pradel, la réalisation de réseaux de transfert des effluents bruts sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel ;

VU l'accusé de réception du dossier déposé le 13 octobre 2023 par la CA Alès Agglomération ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro GUNenv. N° 0100032511, en date du 07 novembre 2023, concernant le projet « Création STEU de la Grand Combe » sur la commune principale de Laval-Pradel ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU les demandes d'avis adressées le 20 octobre 2023 à la délégation territoriale du Gard de l'ARS Occitanie, à la commission locale de l'eau des Gardons et l'EPTB, au service départemental du Gard de l'OFB, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, sur la construction d'une nouvelle STEU de La Grand Combe et des ouvrages de transport, émise par l'Autorité Environnementale en date du 6 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'EPTB des Gardons émis en date du 1er décembre 2023 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 25 janvier 2023 ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur, en date du 27 mai 2024, auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la décision n° E2 4000056/30 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur et de M. Michel MAHIEUX en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté n° 30-2024-24-08-04 en date du 6 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une STEU intercommunale de La Grand-Combe pour les communes de Laval-Pradel, La Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Sainte-Cécile d'Andorge entre le lundi 9 septembre 2024 à 9h et le mercredi 9 octobre 2024 à 17h ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M. Bernard DALVERNY, en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 27 novembre 2024 ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2025 adressé au pétitionnaire **pour observations sur le projet d'arrêté** d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire en date du 24 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension des délais d'instruction n°30-2025-01-22-00001 du 22 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'instauration des servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé, nécessaire au projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de la Grand-Combe pour les communes de La Grand-Combe, Branoux les Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Saint Cécile d'Andorge n°30-2025-02-13-00001 du 13 février 2025 ;

VU l'acte notarial du 17 mars 2025 contenant Bail Emphytéotique entre l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la construction Occitanie et Alès Agglomération ;

VU l'arrêté 30-2025-04-28-00006 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel ;

VU les éléments transmis en date du 5 juin 2025 par Alès Agglomération concernant la côte d'arase des ouvrages indiqués dans l'arrêté 30-2025-04-28-00006 à PHE + 80 cm au lieu de TN+80 cm ;

VU la demande transmise en date du 11 juin 2025 d'Alès Agglomération de préciser dans l'arrêté 30-2025-04-28-00006 que la côte d'arase à PHE+30 cm des cuves des PR ne s'applique pas puisque celles-ci sont étanches et enterrées ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH sur la commune de Laval-Pradel, la réalisation de réseaux de transfert des effluents bruts et la création d'un bassin d'orage sur la commune de Les Salles du Gardon, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L214-3, R214-1 et L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport d'étude d'incidence ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le lit majeur du Gardon, donc en zone inondable du cours d'eau ;

CONSIDERANT le plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès dont le règlement impose en zone d'aléa résiduel un calage des planchers à une cote à 80 cm au dessus des terrains naturels (TN+80cm) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La CA Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, sis 2 rue Michelet – 30100 ALES, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques naturels et sanitaire.

L'article 14.3.2 est modifié ainsi :

Zone inondable :

En raison de l'implantation des installations (la nouvelle STEU, le PR principal et le bassin d'orage) en zone urbanisée inondable à aléa résiduel (zone R-U) :

- l'arase des ouvrages et les équipements électriques sont calés au-dessus de la cote d'inondation (TN+80 cm), les locaux d'exploitation ont leur plancher au dessus de la cote TN + 80 cm
- les ouvrages sont orientés dans l'axe d'écoulement,
- les bassins sont en partie encastrés dans le sol,
- les talus en terre sur les façades les plus exposées sont protégées par des enrochements (diamètre moyen de 20 cm) ou des dispositifs équivalents,
- la maille de la clôture est supérieure à 5 cm pour permettre le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en phase exploitation.

L'article 15.3.3 est modifié ainsi :

Conformément au règlement des PPRi des communes susvisés, pour les postes de relevage PR1 (Cendras), PR3 et PR4 (Salles-du-Gardon), situés en zone inondable pour un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1m, les armoires électriques de commande implantées à proximité du poste sont étanches.

La cote d'arase à PHE+30 cm des cuves des PR ne s'applique pas puisque celles ci sont étanches et enterrées. Par contre elle s'applique aux armoires électriques de commande.

Article 4 : Autres modifications :

Les autres articles de l'arrêté 30-2025-04-28-00006 restent inchangés

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation visées à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.-La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, les maires des communes de La-Grand-Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon, de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Laval-Pradel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 22 SEP. 2025

Le préfet,



Jérôme BONET